



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 127

Février 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Vie

Obligations positives

Absence d'intervention de la police pour empêcher l'exécution d'un témoin à charge par l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale: *affaire communiquée*

Van Colle c. Royaume-Uni - 7678/09..... 7

Enquête efficace

Insuffisance des règles encadrant l'expertise médico-légale: *violation*

Eugenia Lazăr c. Roumanie - 32146/05..... 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Refus de fournir des prothèses dentaires à un détenu édenté et indigent: *violation*

V.D. c. Roumanie - 7078/02..... 9

ARTICLE 4

Travail forcé

Enlèvement allégué en Italie d'une jeune fille bulgare d'origine rom: *affaire communiquée*

M. et autres c. Italie et Bulgarie - 40020/03 9

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Introduire un recours

Rejet de la demande de réouverture d'un procès pénal: *affaire communiquée*

Hulki Güneş c. Turquie - 17210/09..... 10

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Impossibilité d'accéder et de faire rectifier les données personnelles figurant dans le fichier du système d'information Schengen: *article 6 § 1 inapplicable; irrecevable*

Dalea c. France (déc.) - 964/07..... 10

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Déclarations faites par une personne suspectée d'infractions lors d'un contrôle impromptu au bord de la route: *article 6 § 1 applicable*

Aleksandr Zaichenko c. Russie - 39660/02..... 12

Accusation en matière pénale

Procès équitable

Condamnation du requérant sur la base de déclarations qu'il avait faites à la police sans avoir été averti qu'elles pourraient être retenues contre lui: *violation*

Aleksandr Zaichenko c. Russie - 39660/02..... 12

Procès équitable

Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue: *non-violation*

Yoldaş c. Turquie - 27503/04..... 13

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence d'assistance d'un défenseur lors d'un contrôle impromptu effectué par la police au bord de la route: *non-violation*

Aleksandr Zaichenko c. Russie - 39660/02..... 14

Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue: *non-violation*

Yoldaş c. Turquie - 27503/04..... 14

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Impossibilité pour un accusé d'interroger le principal témoin à charge ou de contester ses déclarations: *violation*

V.D. c. Roumanie - 7078/02..... 14

ARTICLE 8

Applicabilité

Action indemnitaire contre un tiers consécutive au décès de la fiancée du requérant: *article 8 inapplicable; irrecevable*

Hofmann c. Allemagne (déc.) - 1289/09..... 14

Vie privée

Interdiction dans les documents officiels d'orthographier les prénoms avec des lettres absentes de l'alphabet officiel turc: *non-violation*

Kemal Taşkın et autres c. Turquie - 30206/04 et al...... 15

ARTICLE 9

Liberté de religion

Mention de la religion sur les cartes d'identité: *violation*

Sinan Işık c. Turquie - 21924/05..... 16

Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation pénale pour port de vêtements religieux dans des lieux publics: *violation*

Ahmet Arslan et autres c. Turquie - 41135/98..... 16

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Saisie de la traduction d'une œuvre littéraire érotique et condamnation pénale de l'éditeur: <i>violation</i> <i>Akdaş c. Turquie - 41056/04</i>	17
---	----

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Destruction des enregistrements d'une audience devant un tribunal avant l'expiration du délai de six mois à respecter pour l'introduction d'une requête devant la Cour: <i>irrecevable</i> <i>Holland c. Suède (déc.) - 27700/08</i>	18
---	----

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de mettre rapidement en place des mesures pour combler le vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques <i>Klaus et Iouri Kiladze c. Géorgie - 7975/06</i>	18
Etat défendeur tenu de supprimer la mention de la religion sur les cartes d'identité <i>Sinan Işık c. Turquie - 21924/05</i>	19

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Convention collective modifiant les droits acquis par un accord collectif à une pension complémentaire de retraite: <i>non-violation</i> <i>Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne - 42430/05</i>	19
Vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques: <i>violation</i> <i>Klaus et Iouri Kiladze c. Géorgie - 7975/06</i>	19

Privation de propriété

Ajustement législatif rétroactif du taux d'intérêts moratoires pour les marchés publics: <i>non-violation</i> <i>Sud Parisienne de Construction c. France - 33704/04</i>	21
---	----

ARTICLE 2

Vie Obligations positives

Absence d'intervention de la police pour empêcher l'exécution d'un témoin à charge par l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale: affaire communiquée

Van Colle c. Royaume-Uni - 7678/09
[Section IV]

Le fils des requérants était un témoin clé de l'accusation dans le procès pénal d'un ancien employé accusé de vol. Peu avant sa déposition à la barre, il fut abattu par l'accusé. Il avait auparavant dit à l'agent chargé de l'enquête avoir reçu des coups de téléphone menaçants d'un homme qui, selon lui, était l'accusé. Un autre témoin à charge avait également informé le même agent qu'on lui avait proposé de l'argent pour ne pas témoigner. Au cours d'incidents distincts, dont certains n'avaient pas été rapportés à la police, des biens appartenant au fils des requérants et à d'autres témoins à charge avaient été incendiés. A la suite du meurtre, une instance disciplinaire jugea l'agent en question coupable de ne pas avoir exercé ses fonctions consciencieusement et diligemment s'agissant des faits d'intimidation dont les deux témoins avaient été victimes. Les requérants formèrent un recours en dommages-intérêts contre la police sur la base de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, alléguant notamment un manquement à l'obligation positive découlant de l'article 2 de la Convention de prendre préventivement des mesures pour protéger un individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui. Ils furent finalement déboutés, la Chambre des lords ayant infirmé l'opinion des juridictions inférieures selon laquelle il y avait lieu de retenir un critère moins strict que celui du «risque certain et immédiat», énoncé dans l'arrêt *Osman*¹, dès lors que la menace sur la vie de la personne concernée était la conséquence de sa convocation par l'Etat en qualité de témoin. La Chambre des lords jugea que le critère de l'arrêt *Osman* était constant et invariable et n'avait pas été satisfait au vu des circonstances de l'espèce.

Communiquée sous l'angle des articles 2 et 8.

1. Arrêt *Osman c. Royaume-Uni* [GC], n° 23452/94, 28 octobre 1998.

Enquête efficace

Insuffisance des règles encadrant l'expertise médico-légale: violation

Eugenia Lazăr c. Roumanie - 32146/05
Arrêt 16.2.2010 [Section III]

En fait – Une nuit de juillet 2000, la requérante conduisit son fils présentant des signes de suffocation à l'hôpital départemental. Il fut admis aux urgences à 2 h 30, puis transféré dans un service spécialisé où le médecin C. lui administra de la cortisone. Vers 2 h 45, ce dernier fit appeler un autre médecin, qui décida de trachéotomiser le jeune homme afin de dégager ses voies respiratoires. Vers 3 h 15, les deux médecins opérèrent l'intéressé, qui fit un arrêt respiratoire, ne put être réanimé et décéda vers 5 heures. A la demande du procureur, la Commission supérieure médico-légale, l'autorité nationale suprême en matière d'expertise médico-légale, s'exprima sur les avis de deux précédents rapports et conclut que les médecins n'avaient pas commis d'erreur médicale. Sur recours de la requérante, de nouvelles expertises furent demandées, que les trois établissements de médecine légale déjà sollicités refusèrent de réaliser, les deux premiers parce que la Commission supérieure avait déjà rendu un avis, et la Commission supérieure parce qu'aucun élément nouveau n'était apparu. Par conséquent, des non-lieux furent prononcés et aucun des autres recours menés par la requérante contre le corps médical n'aboutit.

En droit – Article 2: la Cour examine si les voies de recours nationales ont été adéquates, en relation avec l'obligation procédurale contenue implicitement dans l'article 2. Elle considère en premier lieu le recours pénal et ensuite les autres types de recours.

a) *Sur le recours pénal exercé*: la Cour examine d'abord la durée de l'enquête avant de se pencher sur la question de son effectivité.

i. *La durée de l'enquête pénale* – Une exigence de promptitude et de diligence raisonnable est implicite pour les affaires de négligences médicales relevant de l'article 2. En l'espèce, elle n'a pas été satisfaite sachant que la procédure a duré environ quatre ans et cinq mois pour deux degrés de juridiction et que l'enquête menée par le parquet a duré près de quatre ans.

ii. *L'effectivité de l'enquête pénale* – La Cour relève deux défaillances importantes dans la tenue de l'enquête: premièrement, un manque de coopération

des experts médico-légaux avec les organes d'enquête et, deuxièmement, l'absence de motivation des avis de ces mêmes experts.

α) *Manque de coopération*: les organes d'enquête ont été incapables d'apporter une réponse cohérente et scientifiquement fondée aux questions qui se posaient, telles que celle essentielle de savoir si le décès de l'intéressé était survenu accidentellement ou non pendant la trachéotomie, fait de nature à exclure ou non la faute médicale et à induire ou non la responsabilité pénale du personnel médical mis en cause. Les parquets se sont heurtés à la résistance des établissements médico-légaux qui ont refusé de répondre à leurs questions, appliquant une ordonnance gouvernementale qui à leurs yeux les empêchaient d'accepter de nouvelles missions d'expertise dès lors qu'un avis avait été rendu par l'autorité nationale suprême en matière d'expertise médico-légale et/ou qu'aucun élément nouveau n'était apparu. La conclusion de la juridiction en dernier ressort, selon laquelle une preuve acquiert force probante dès qu'un élément nouveau ne peut y être substitué ou qu'un autre élément de preuve de même valeur scientifique ne peut le combattre, est contraire à l'article 2 qui impose aux autorités nationales de prendre des mesures en vue d'un compte rendu complet et d'une analyse objective des constatations cliniques. La Commission supérieure médico-légale s'est soustraite aux demandes que lui adressaient les autorités judiciaires en vue d'obtenir les informations dont elles avaient besoin pour prendre en toute connaissance de cause des décisions objectivement fondées. Or l'existence même, dans la législation nationale, de dispositions autorisant les établissements médico-légaux compétents pour rendre des avis à éluder les demandes des autorités judiciaires et refuser ainsi de coopérer avec elles à chaque fois que l'exigent les besoins de l'enquête ne se concilie guère avec le devoir primordial de l'Etat de garantir le droit à la vie en mettant en place un cadre juridique et administratif efficace, propre à établir la cause du décès d'un individu qui se trouvait sous la responsabilité de professionnels de la santé.

β) *Absence de motivation des avis médico-légaux*: le laboratoire de médecine légale auteur du premier rapport a clairement constaté qu'il y avait eu des dysfonctionnements dans le protocole d'assistance médicale d'urgence de l'hôpital et qu'il en était résulté un retard dans la réalisation de l'intervention chirurgicale. Cette conclusion a été confirmée, au moins en partie, à l'issue du contrôle effectué par le deuxième institut de médecine légale. Toutefois, la Commission supérieure médico-légale, dont la

mission consiste à émettre des avis sur la seule base des rapports des instituts de rang inférieur sans se transporter sur les lieux, s'est contentée d'écarter cette conclusion sans en préciser les raisons. La Cour considère que seul un rapport approfondi, scientifiquement étayé, comportant une solution motivée par rapport aux éventuelles contradictions entre les avis des instituts de rang inférieur et répondant aux questions posées par le parquet aurait été de nature à inspirer aux justiciables confiance dans l'action de la justice et à assister les organes judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'obligation de motiver les avis scientifiques était d'autant plus importante en l'espèce que, selon les dispositions internes régissant l'expertise médico-légale, la formulation d'un avis par l'autorité nationale suprême en la matière empêche les instituts de rang inférieur de procéder à de nouvelles expertises ou de compléter celles qu'ils ont réalisées. En outre, les juridictions nationales et les justiciables ne pouvaient, et ne peuvent toujours pas, se prévaloir, à titre d'éléments de preuve, d'avis scientifiques délivrés par des établissements indépendants autres que les institutions publiques médico-légales énumérées par ordonnance gouvernementale. La question de savoir s'il convient d'étendre la compétence en matière de réalisation d'actes médico-légaux aux établissements privés et/ou à d'autres experts indépendants bénéficiant d'une habilitation légale a été soulevée au niveau interne.

Vu les circonstances, le régime interne de l'expertise médico-légale doit s'entourer de garanties suffisantes, propres à préserver sa crédibilité et son efficacité, notamment en obligeant les experts à motiver leurs avis et à coopérer avec les organes judiciaires à chaque fois que les besoins de l'enquête l'exigent.

b) *Sur les autres types de recours*: les autorités ont fait preuve d'un formalisme excessif concernant la procédure disciplinaire engagée, en vain, par la requérante. Par ailleurs, un recours devant les commissions mixtes, composées de médecins et de fonctionnaires désignés par le ministère de la Justice, et non d'autorités judiciaires indépendantes et impartiales, n'aurait pas été efficace puisque les établissements médico-légaux étaient autorisés par la loi à ne pas procéder à une expertise dès l'instant que l'autorité supérieure avait rendu un avis. Enfin, une action civile en dommages-intérêts était très compromise en l'absence de la reconnaissance d'une faute médicale.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant _____

Refus de fournir des prothèses dentaires à un détenu édenté et indigent : violation

V.D. c. Roumanie - 7078/02
Arrêt 16.2.2010 [Section III]

En fait – En 2002, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement par le tribunal de première instance, entre autres, pour le viol de sa grand-mère. Cette décision reposait essentiellement sur les déclarations de cette dernière. Les divers recours du requérant n'aboutirent pas. En outre, ce dernier quasi intégralement édenté avait besoin de prothèses dentaires, mais il ne put en recevoir n'ayant pas les moyens de les payer.

En droit – Article 3 : dès 2002, les autorités disposaient de diagnostics médicaux faisant état de la nécessité pour le requérant d'avoir des prothèses dentaires. Celles-ci ne lui furent pas fournies. En effet, l'intéressé, en tant que détenu, ne pouvait pas les obtenir autrement qu'en payant leur prix intégral. Or, la caisse d'assurance à laquelle il était affilié n'avançant pas les frais, son état d'indigence, connu et accepté par les autorités, ne lui permettait pas de financer ces prothèses. Ces éléments suffirent pour conclure que la réglementation en matière de couverture sociale pour les détenus, qui établissait le taux de participation aux coûts exigés par des prothèses dentaires, était inopérante car mise en échec par des obstacles de nature administrative. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi le requérant ne s'est pas vu apposer de prothèses en 2004, quand les règlements en vigueur prévoyaient une couverture totale de leur coût. Ainsi, malgré son état de santé préoccupant, le requérant ne dispose, à ce jour, toujours pas de prothèses dentaires en dépit des nouvelles dispositions législatives de janvier 2007 prévoyant la gratuité de ces soins.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 d) : les déclarations litigieuses de la grand-mère, victime, ne constituaient pas le seul élément de preuve sur lequel le tribunal a appuyé sa condamnation mais elles étaient toutefois l'élément déterminant. Le fait que celle-ci soit très âgée et sénile impliquait sans nul doute qu'une protection accrue lui soit accordée. Cependant, l'impossibilité d'interroger la plaignante à l'audience,

avant son décès, aurait dû être accompagnée par des garanties suffisantes de nature à préserver les droits de la défense. Or la seule déclaration de la victime produite devant le parquet a été faite devant un policier avant que le requérant soit inculpé et sans qu'il ait la possibilité de transmettre des questions de clarification. Cette déclaration a été consignée par écrit et n'a pas été enregistrée. Elle n'a jamais été lue devant l'accusé au cours de la procédure pénale et aucune autre mesure de nature à permettre au requérant de mettre en cause les déclarations et la crédibilité de la victime n'a été prise. Dans ces conditions, la réalisation d'un test ADN aurait pu, soit confirmer la version de la victime, soit fournir au requérant des éléments substantiels pour entamer la crédibilité de cette version. Or les tribunaux ont refusé d'accéder à la demande du requérant ou de ses avocats sans se prononcer explicitement sur la pertinence de cette offre de preuve par des décisions qui soient suffisamment motivées et raisonnées. Enfin, l'enquête sur place s'est révélée insuffisante, dans la mesure où les policiers ne se sont pas préoccupés à rechercher des traces de l'agression qui auraient pu apporter plus de consistance à l'accusation portée contre le requérant. Par conséquent, les juridictions ont failli à leur devoir d'ordonner des mesures d'investigation afin de donner au requérant la possibilité de défendre sa cause.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 4

Travail forcé _____

Enlèvement allégué en Italie d'une jeune fille bulgare d'origine rom : affaire communiquée

M. et autres c. Italie et Bulgarie - 40020/03
[Section II]

Les requérants sont des ressortissants bulgares de souche rom. Au moment des faits, la première requérante était encore mineure. Le deuxième requérant est son père, la troisième requérante sa mère et la quatrième requérante sa belle-sœur. En 2003, les premier, deuxième et troisième requérants arrivèrent en Italie, où X., un Rom serbe, leur proposa du travail. X. les logea dans sa maison et, quelques jours après, leur annonça que son neveu souhaitait épouser la première requérante. Le deuxième requérant et la troisième requérante

refusèrent. Ils allèguent avoir été ensuite roués de coups, menacés avec une arme à feu et contraints de revenir en Bulgarie. Au cours du mois suivant, la première requérante aurait été également battue, menacée et violée à plusieurs reprises. Elle aurait été placée sous surveillance constante et forcée de voler. A un certain moment, elle semble avoir été hospitalisée pour ses blessures. Quelque temps après, la troisième requérante regagna l'Italie, accompagnée de la quatrième requérante, et porta plainte auprès de la police italienne, alléguant que la première requérante avait été enlevée et agressée. La police effectua une descente et arrêta plusieurs personnes dans la maison de X., où elle trouva la première requérante. Elle interrogea cette dernière mais, selon les requérants, elle la traita brutalement et la menaça qu'elle serait accusée de faux témoignage. La première requérante aurait été ensuite contrainte de déclarer qu'elle ne souhaitait pas que ses ravisseurs fussent poursuivis et de signer certains documents en italien non traduits. Rejetant ces allégations, le gouvernement italien soutient que la police avait obtenu certaines photographies indiquant que le mariage de la première requérante avait été arrangé et que le deuxième requérant avait été payé pour cela. La police n'aurait donc vu aucune raison d'enquêter sur l'enlèvement allégué et aurait, au lieu de cela, entamé contre la première et la troisième requérantes des poursuites pour faux témoignage et diffamation, qui furent ultérieurement abandonnées. Les requérants retournèrent par la suite en Bulgarie et demandèrent par écrit, aux autorités tant bulgares qu'italiennes, d'ouvrir une enquête pénale.

Communiquée aux gouvernements italien et bulgare sous l'angle des articles 3, 4 et 14, avec une question spécifique se rapportant à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Introduire un recours

Rejet de la demande de réouverture d'un procès pénal: *affaire communiquée*

Hulki Güneş c. Turquie - 17210/09
[Section II]

En mars 1994, la cour de sûreté de l'Etat déclara le requérant coupable pénalement des faits lui étant reprochés et le condamna à la peine capitale, commuée en réclusion à perpétuité. En mai 1995, le requérant saisit la Commission européenne des droits de l'homme. La requête fut par la suite transmise à la Cour européenne, qui la déclara recevable en octobre 2001. En juin 2003 elle conclut à la violation de l'article 3 et de l'article 6 §§ 1 et 3 d)¹. Entre-temps, une loi adoptée en janvier 2003 prévoyait la réouverture des procédures pénales à la suite d'un arrêt de violation rendu par la Cour. Cependant, selon l'article transitoire de cette loi, cette possibilité ne joue que dans deux hypothèses : celle où la Cour a rendu un arrêt définitif avant l'entrée en vigueur de la loi et celle où elle a rendu un arrêt définitif au sujet d'une requête introduite après l'entrée en vigueur de la loi. En octobre 2003, se fondant sur l'arrêt de la Cour et se prévalant de la Constitution turque, le requérant saisit la cour de sûreté de l'Etat d'une demande tendant à la réouverture de son procès. En octobre 2003, celle-ci débouta l'intéressé. Elle considéra que le requérant ne pouvait bénéficier de la loi précitée car il avait introduit sa requête devant les organes de Strasbourg en mai 1995 et avait obtenu un arrêt de la Cour après l'entrée en vigueur de la loi. Les divers recours du requérant en vue d'obtenir la réouverture de son procès n'aboutirent pas.

Communiquée sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 4.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Impossibilité d'accéder et de faire rectifier les données personnelles figurant dans le fichier du système d'information Schengen: *article 6 § 1 inapplicable; irrecevable*

Dalea c. France - 964/07
Décision 2.2.2010 [Section V]

En fait – Le requérant, ressortissant roumain, se vit refuser en 1997 un visa pour se rendre en Allemagne et en 1998 un autre pour se rendre en France, au motif qu'il faisait l'objet de la part des autorités françaises d'un signalement aux fins de

1. Voir l'arrêt *Hulki Güneş c. Turquie* (n° 28490/95, 19 juin 2003, *Note d'information* n° 54).

non-admission dans le fichier du système d'information Schengen. Le requérant saisit la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), demandant à ce que lui soient communiquées les informations le concernant qui figuraient dans le système informatique national français du système d'information Schengen, et à ce que ces données soient rectifiées ou effacées. La CNIL effectua les vérifications demandées, terminant de ce fait la procédure devant elle. Le requérant saisit alors le Conseil d'Etat. Celui-ci releva que l'intéressé avait eu communication des informations concernant son inscription dans le système informatique national du système d'information Schengen. Par conséquent, sa requête était devenue sans objet. Le Conseil d'Etat constata par ailleurs que l'état de l'instruction ne permettait pas de connaître les motifs de l'inscription du requérant dans le système, ni d'apprécier par conséquent la légalité du refus qu'aurait opposé la CNIL à sa demande tendant à la rectification ou à l'effacement de cette inscription. La CNIL indiqua que le signalement du requérant dans le fichier Schengen résultait de la demande de la Direction de la surveillance du territoire (DST), qui était la seule en mesure de communiquer les éléments utiles pour permettre à la haute juridiction d'apprécier si la demande de rectification des informations formulée par le requérant était ou non fondée. En 2006, le Conseil d'Etat estima qu'il ressortait de l'ensemble des pièces du dossier que les motifs de la CNIL pour refuser de faire procéder à la rectification ou à l'effacement des informations concernant le requérant étaient de nature à justifier légalement sa décision. Dès lors, l'intéressé n'était pas fondé à demander l'annulation de la décision de la CNIL.

En droit – Article 6 § 1 : les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6 § 1. Dès lors, la mesure de non-admission sur le territoire français dont le requérant a fait l'objet – quels qu'aient été ses motifs, ses conséquences et sa durée – ne relève pas du champ d'application de cette disposition. L'instance en cause, à savoir la procédure prévue par le droit français pour permettre aux personnes concernées d'accéder à leurs données personnelles figurant dans le fichier Schengen et, le cas échéant, de faire rectifier ou effacer ces données, présente des liens étroits avec la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, et notamment avec les procédures de délivrance de visas. C'est à la suite des refus opposés aux demandes de visas que le

requérant a présentées auprès des autorités françaises ou allemandes qu'il a été informé de son inscription dans le fichier Schengen. En outre, il ressort du dossier que l'intéressé, en saisissant la CNIL puis le Conseil d'Etat, avait pour but ultime d'obtenir le droit d'entrer et de circuler dans les pays composant l'espace Schengen. Par conséquent, eu égard à la connexité de la procédure litigieuse avec une matière qui échappe au champ d'application de l'article 6, ladite procédure n'avait pas pour objet de décider d'une contestation sur un droit de caractère civil du requérant ou du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de cette disposition.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 8 : la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit d'entrer ou de résider dans un Etat dont on n'est pas ressortissant. Dans la mesure où les liens professionnels du requérant, notamment avec des sociétés françaises et allemandes, ainsi que ses relations en France avec des personnalités du monde politique et économique, peuvent passer pour constituer une « vie privée » au sens de l'article 8, l'atteinte portée à cette notion en raison de l'inscription de l'intéressé par les autorités françaises dans le fichier Schengen était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection de la sécurité nationale. Le requérant ne signale aucune incidence concrète qui aurait découlé de l'impossibilité pour lui de voyager dans l'espace Schengen. En effet, il se limite à évoquer, sans plus de précision, un préjudice considérable, du fait des conséquences sur la bonne marche de son entreprise, et souligne qu'il n'a pas pu subir en France une opération qui s'est finalement déroulée en Suisse, ce qui, semble-t-il, n'a eu aucune conséquence notable sur son état de santé. Dès lors, l'ingérence par les autorités françaises dans le droit du requérant au respect de sa vie privée constituait une mesure proportionnée au but poursuivi et donc nécessaire dans une société démocratique. Pour autant que le requérant allègue une ingérence dans le respect de son droit à sa vie privée du simple fait de son inscription pendant une longue période dans le fichier Schengen, la Cour rappelle que toute personne qui est l'objet d'une mesure basée sur des motifs de sécurité nationale doit bénéficier de garanties contre l'arbitraire. Son inscription au fichier Schengen lui a interdit l'accès à l'ensemble des pays appliquant les dispositions de l'accord de Schengen. Toutefois, s'agissant de l'entrée sur un territoire, les Etats jouissent d'une marge d'appréciation importante quant aux modalités visant à assurer les garanties contre l'arbitraire auxquelles

une personne placée dans cette situation peut prétendre. Le requérant a bénéficié d'un contrôle de la mesure litigieuse d'abord par la CNIL, puis par le Conseil d'Etat. Si le requérant ne s'est jamais vu offrir la possibilité de combattre le motif précis de cette inscription, il a eu connaissance de toutes les autres données le concernant figurant dans le fichier Schengen, et du fait que le signalement, requis par la DST, se fondait sur des considérations tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense et la sécurité publique. L'impossibilité pour l'intéressé d'accéder personnellement à l'intégralité des renseignements qu'il demandait ne saurait, en soi, prouver que l'ingérence n'était pas justifiée au regard des exigences de la sécurité nationale. Dès lors, l'ingérence par les autorités françaises dans le droit du requérant au respect de sa vie privée constituait une mesure proportionnée au but poursuivi et donc nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Déclarations faites par une personne suspectée d'infractions lors d'un contrôle impromptu au bord de la route: article 6 § 1 applicable

Aleksandr Zaichenko c. Russie - 39660/02
Arrêt 18.2.2010 [Section I]

(Voir ci-dessous)

Accusation en matière pénale Procès équitable

Condamnation du requérant sur la base de déclarations qu'il avait faites à la police sans avoir été averti qu'elles pourraient être retenues contre lui: violation

Aleksandr Zaichenko c. Russie - 39660/02
Arrêt 18.2.2010 [Section I]

En fait – Le 21 février 2001, alors qu'il rentrait chez lui après sa journée de travail, le requérant fut arrêté par des agents de police qui le soupçonnaient d'avoir volé du carburant à son employeur. Ayant découvert deux bidons de carburant dans la voiture du requérant, ils l'interrogèrent sur place sans

l'informer de ses droits et lui firent signer un procès-verbal d'inspection dans lequel l'intéressé reconnaissait que le carburant provenait de son véhicule de service. Par la suite, le requérant fut invité à signer une déposition où il avouait qu'il s'était approprié le carburant pour son usage personnel et déclarait avoir été informé de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le procès-verbal d'inspection et la déposition furent communiqués à un enquêteur qui signala à son supérieur l'existence d'indices d'infraction. Le 2 mars 2001, le requérant fut inculpé de vol et signa un acte d'inculpation d'où il ressortait qu'il avait été informé de la nature des accusations portées contre lui ainsi que de ses droits et qu'il renonçait à l'assistance d'un avocat. Au cours de son procès, où il fut représenté par un avocat, l'intéressé produisit une facture qui, d'après lui, prouvait qu'il avait acheté le carburant. Toutefois, la juridiction de jugement écarta cette pièce des débats au motif qu'elle aurait dû être produite à un stade antérieur de la procédure. En outre, elle refusa de recueillir les dépositions de deux témoins à décharge, estimant que leur crédibilité était sujette à caution en raison des liens étroits qu'ils entretenaient avec le requérant. Ce dernier fut déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis. Sa condamnation fut confirmée en appel.

Devant la Cour européenne, l'intéressé alléguait qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant l'instruction (article 6 § 3 c)) et que la juridiction de jugement n'aurait pas dû le condamner sur la base des déclarations qu'il avait formulées pendant cette phase de la procédure (article 6 § 1).

En droit – Article 6: *Applicabilité* – Les actes de procédure accomplis le 21 février 2001 ayant eu des «répercussions importantes» sur la situation du requérant, ils relevaient de l'article 6 bien que l'intéressé ne se soit pas trouvé sous le coup d'une inculpation à ce moment-là. Toutefois, la Cour rappelle que les modalités de l'application des garanties consacrées par l'article 6 §§ 1 et 3 c) durant l'instruction dépendent des particularités de la procédure ainsi que des circonstances de la cause appréciées à la lumière de l'ensemble de la procédure interne.

Article 6 § 1 : la Cour estime que les policiers ont dû soupçonner le requérant dès l'instant où ils se sont aperçus qu'il était incapable de fournir une preuve d'achat des bidons de carburant qu'ils avaient trouvés dans son véhicule. Ils auraient dû l'informer dès ce moment qu'il avait le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de se

taire. L'intéressé a appris qu'il avait le droit de se taire avant de signer la déposition où il avouait s'être approprié le carburant, mais après avoir formulé une déclaration qui l'incriminait lui-même dans le procès-verbal d'inspection. Il n'est pas établi que le requérant avait valablement renoncé à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination avant ou pendant la rédaction du procès-verbal d'inspection. Eu égard au poids que les aveux de l'intéressé ont revêtu au cours du procès, la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la validité de la renonciation ultérieure du requérant à se prévaloir de ce droit dans sa déposition, qui découlait des aveux en question.

En ce qui concerne la question de savoir si l'utilisation des aveux passés par le requérant au cours de l'instruction a porté atteinte à l'équité du procès, la Cour estime que la violation du droit de l'intéressé à un procès équitable survenue au cours de l'instruction a causé à celui-ci un préjudice auquel la procédure suivie lors de la phase de jugement n'a pas permis de remédier. En premier lieu, la Cour observe que la juridiction de jugement s'est expressément référée aux déclarations que le requérant avait faites contre lui-même à la police à l'occasion de l'établissement du procès-verbal d'inspection et ultérieurement. En deuxième lieu, elle estime que les tribunaux internes n'ont pas suffisamment motivé les décisions par lesquelles ils ont rejeté les arguments du requérant tendant à faire déclarer irrecevables les déclarations en question. En troisième et dernier lieu, elle constate que la juridiction de jugement a refusé d'entendre les témoins à décharge au motif qu'ils entretenaient des liens trop étroits avec le requérant et qu'elle a écarté des débats la facture que celui-ci avait produite en vue de démontrer qu'il avait acheté le carburant. En bref, elle a fondé son verdict de culpabilité sur les aveux que l'intéressé avait faits à la police avant d'être informé de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 3 c) : lors de son arrestation, survenue le 21 février 2001, le requérant n'était pas libre de partir mais il ne semble pas que sa liberté d'action ait été restreinte au point qu'il aurait dû bénéficier d'une assistance juridique à ce stade de la procédure. La tâche des agents de police a consisté à dresser un procès-verbal d'inspection du véhicule et à entendre les explications de l'intéressé sur l'origine des bidons de carburant. Les informations recueillies par eux ont été transmises à un enquêteur qui a établi un rapport sur la base duquel son supérieur a décidé de poursuivre le requérant. A la date de

l'ouverture des poursuites – à savoir le 2 mars 2001 – l'intéressé savait qu'il avait droit à une assistance juridique, mais il a signé de son plein gré et sans réserve l'acte d'inculpation, et a renoncé à son droit à une assistance juridique en précisant qu'il se défendrait lui-même au cours du procès. Dans ces conditions, le fait que l'intéressé n'ait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat le 21 février et le 2 mars 2001 n'a pas porté atteinte au droit du requérant à une assistance juridique.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral ; réouverture de la procédure pénale considérée comme la forme la plus appropriée de redressement.

Procès équitable

Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue : *non-violation*

Yoldaş c. Turquie - 27503/04
Arrêt 23.2.2010 [Section II]

En fait – Le requérant fut placé en garde à vue du 18 au 24 décembre 2003 pour appartenance à une organisation illégale. Il fut ensuite entendu par le juge qui le plaça en détention provisoire. Après plusieurs audiences devant une cour de sûreté de l'Etat et à la suite de la dissolution de ces cours, la cour d'assises fut chargée de juger le requérant. Elle le condamna en 2006 à une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour de cassation confirma cet arrêt.

Le requérant se plaint devant la Cour européenne de ne pas avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue.

En droit – Article 5 : la Cour ne saurait admettre qu'il ait été nécessaire de détenir le requérant pendant six jours avant de le traduire devant un juge.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 c) : à la différence de l'affaire *Salduz c. Turquie* ([GC], n° 36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information n° 113](#)), l'absence d'avocat lors de la garde à vue de l'intéressé n'était pas le résultat d'une application, sur une base systématique, des dispositions légales pertinentes. En effet, une loi abrogea en juillet 2003 la restriction mise au droit pour un accusé de se faire assister par un avocat dans les procédures suivies devant les cours de sûreté de l'Etat. Ainsi, l'intéressé avait en principe le droit de demander l'assistance d'un

avocat. Par ailleurs, la police avait établi un procès-verbal faisant état de ses droits pendant la garde à vue, en particulier celui de se faire assister par un avocat. Après lecture du procès-verbal, un exemplaire signé par le requérant lui a été remis. Partant, alors qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue et bien que ce droit lui ait été rappelé, le requérant l'a refusé. Il ressort clairement de ses dépositions obtenues lors de la garde à vue que le choix de l'intéressé de renoncer à son droit doit être considéré comme libre et volontaire. Ainsi, sa renonciation était non équivoque et entourée d'un minimum de garanties. En outre, le requérant a déposé dans le même sens sans contester les faits qui lui étaient reprochés ni le contenu de ses dépositions devant le juge et le procureur de la République. De plus, dans son arrêt de 2006, la cour d'assises a tenu compte du changement d'attitude du requérant, qui a nié certaines infractions qui lui étaient reprochées. Elle a exclu six infractions du dossier de l'affaire au motif qu'elles n'étaient fondées que sur la déposition du requérant et n'étaient étayées par aucun autre élément de preuve. En conséquence, elle a condamné le requérant sur la base des autres chefs d'accusation, corroborés et étayés par des éléments de preuve. Partant, les juges du fond ont sauvegardé scrupuleusement les droits de défense du requérant et aucun élément de la procédure ne permet de suspecter que la renonciation du requérant à l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue n'était pas libre et sans équivoque. Ainsi le requérant ne s'est pas vu privé d'un procès équitable au sens du paragraphe 1 combiné avec le paragraphe 3 c) de l'article 6.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence d'assistance d'un défenseur lors d'un contrôle impromptu effectué par la police au bord de la route : *non-violation*

Aleksandr Zaichenko c. Russie - 39660/02
Arrêt 18.2.2010 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 12](#))

Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue : *non-violation*

Yoldaş c. Turquie - 27503/04
Arrêt 23.2.2010 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 13](#))

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Impossibilité pour un accusé d'interroger le principal témoin à charge ou de contester ses déclarations : *violation*

V.D. c. Roumanie - 7078/02
Arrêt 16.2.2010 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

ARTICLE 8

Applicabilité

Action indemnitaire contre un tiers consécutive au décès de la fiancée du requérant : *article 8 inapplicable; irrecevable*

Hofmann c. Allemagne - 1289/09
Décision 23.2.2010 [Section V]

En fait – En 2002, la fiancée du requérant mourut après avoir donné naissance, par césarienne, au second enfant du couple qu'ils formaient. L'intéressé exerça une action indemnitaire contre le gynécologue qui avait réalisé l'opération. En 2005, un tribunal régional débouta le requérant après avoir constaté que celui-ci et sa fiancée assumaient ensemble l'éducation de leurs enfants mais que la loi n'imposait à cette dernière aucune obligation d'entretien à l'égard de l'intéressé, pareille obligation ne pesant que sur les parents en ligne directe, les conjoints, les époux divorcés et les signataires d'un partenariat homosexuel dûment enregistré. L'appel formé par le requérant fut rejeté.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : la vie familiale ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel, par exemple dans la sphère de l'éducation des enfants; elle englobe aussi des intérêts matériels, comme le montrent notamment les obligations alimentaires et la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des Etats contractants. La Cour fait toutefois observer qu'elle n'a jamais déclaré qu'une action indemnitaire

dirigée contre un tiers pouvait relever des notions de « vie familiale » ou de « vie privée ». Les affaires portant sur des successions *ab intestat* ou des libéralités dont elle a eu à connaître concernaient les aspects pécuniaires de liens familiaux existants. La Cour considère que l'action indemnitaire intentée par l'intéressé était étrangère aux relations – notamment pécuniaires – qui existaient entre celui-ci et la défunte. L'action en question avait pour seul objet le rapport qui le liait au médecin défendeur et ne soulevait aucune question de « vie familiale » au sens de l'article 8 ou de « vie privée » envisagée en termes d'identité personnelle. Il s'ensuit que l'article 8 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et que l'article 14 ne peut donc être utilement invoqué.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Vie privée

Interdiction dans les documents officiels d'orthographier les prénoms avec des lettres absentes de l'alphabet officiel turc: *non-violation*

Kemal Taşkın et autres c. Turquie

- 30206/04 et al.

Arrêt 2.2.2010 [Section II]

En fait – Les requérants, d'origine kurde, engagèrent devant le tribunal de grande instance des procédures visant au changement de leurs prénoms. Les demandes furent rejetées considérant que les prénoms choisis par les requérants contenaient des caractères qui ne figuraient pas parmi les vingt-neuf lettres de l'alphabet officiel énumérées dans la loi sur l'adoption et l'application de l'alphabet turc. La Cour de cassation confirma les jugements de première instance.

En droit – Article 8: le refus de transcrire avec des lettres absentes de l'alphabet turc les prénoms souhaités par les requérants a constitué une ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit au respect de leur vie privée. Cette ingérence se fondait sur la loi imposant l'usage de l'alphabet national dans tous les documents officiels. Sous réserve du respect des droits protégés par la Convention, chaque Etat contractant est libre d'imposer et de réglementer l'usage de sa ou ses langues officielles dans les pièces d'identité et les autres documents officiels. En conséquence, l'ingérence avait pour finalités la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui. Dans la mesure où deux requérants allèguent que le refus en question porte atteinte à leur identité ethnique, la Cour note

d'emblée que les intéressés ont la possibilité de porter des prénoms ou noms kurdes. En outre, il ne ressort pas des explications que, lorsque les prénoms en question sont orthographiés avec les lettres de l'alphabet turc, ils auraient une signification grossière ou ridicule, susceptible de leur causer des désagréments dans leur vie sociale ou de créer un obstacle quelconque à leur identification personnelle. De plus, il est possible dans le système turc de procéder, grâce à la transcription phonétique, à l'inscription au registre d'état civil de noms qui contiennent des sons dont l'exact correspondant n'existe pas dans l'alphabet turc. Pour cela, la Convention n° 14 de la Commission internationale de l'état civil¹ (CIEC), qui tend à introduire une certaine uniformité en la matière, prévoit plusieurs systèmes de transposition des noms et prénoms, y compris la transposition phonétique. Toutefois, il ressort du dossier que les requérants à l'exception d'un n'ont pas voulu emprunter cette voie. Certes, la transposition des prénoms souhaités par les requérants avec les lettres de l'alphabet turc peut poser un problème de phonétique. Cependant, de telles difficultés existent dans d'autres langues. A cet égard, tant le choix d'un alphabet national que les difficultés de transcription des noms conformément à la phonétique souhaitée sont un domaine où les particularités nationales sont les plus fortes et où il n'y a pratiquement pas de points de convergence entre les systèmes internes des Etats contractants. En outre, on ne saurait considérer que ces difficultés peuvent être très fréquentes ou plus importantes que celles rencontrées aujourd'hui par un grand nombre de personnes en Europe, où les mouvements de population entre les pays et les zones linguistiques sont de plus en plus courants. Par ailleurs, s'agissant de l'inscription dans les registres d'état civil des noms et prénoms de personnes dont les documents d'état civil ont été établis par d'autres Etats selon leurs propres règles, avec des caractères absents de l'alphabet turc, cette pratique est fondée sur la convention de la CIEC susmentionnée qui impose le système littéral, à savoir la reproduction sans aucune modification de toutes les lettres composant les noms et prénoms. A cet égard, il n'apparaît pas non plus que les conditions de mise en œuvre des textes internationaux précités se révèlent contraires aux exigences de la Convention européenne. Ainsi, les autorités turques n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation qui leur est reconnue en la matière.

Conclusion: non-violation (unanimité).

1. Convention n° 14 du 13 septembre 1973 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil.

Article 14 combiné avec l'article 8 : à l'époque considérée, il n'existait aucun obstacle juridique au choix d'un prénom ou d'un nom kurde, à condition que ceux-ci soient orthographiés selon les règles de l'alphabet turc. Par ailleurs, rien ne donne à penser que les autorités turques fussent parvenues à une décision différente si la demande provenait de personnes non kurdes. La Cour a déjà considéré comme objective et raisonnable une justification tirée de l'unité linguistique dans les relations avec l'administration et les services publics. Enfin, l'inscription dans les registres d'état civil des noms et prénoms de personnes dont les documents d'état civil ont été établis par d'autres Etats selon leurs propres règles, avec des caractères absents de l'alphabet turc, est une pratique fondée sur une convention internationale, visant à introduire une certaine uniformité en la matière. Un tel but ne peut être considéré comme déraisonnable. Par ailleurs, la Cour n'est pas certaine que les requérants, en tant que personnes souhaitant changer leurs prénoms, se trouvent dans une situation analogue à celles de personnes ayant des pièces d'état civil établies par d'autres Etats selon leurs propres règles.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 9

Liberté de religion

Mention de la religion sur les cartes d'identité : violation

Sinan Işık c. Turquie - 21924/05
Arrêt 2.2.2010 [Section II]

En fait – Le requérant est de confession alévie. En 2004, il demanda en justice le remplacement de la mention « islam » par « alévi » sur sa carte d'identité. Ses recours judiciaires n'aboutirent pas.

En droit – Article 9 : la loi de 2006 qui permit de demander que la rubrique « religion » soit laissée vide ou que l'information en soit effacée ne change rien à la situation du requérant. Quoi qu'il en soit, lorsque les cartes d'identité comportent une rubrique consacrée à la religion, le fait de laisser celle-ci vide a inévitablement une connotation spécifique. Les titulaires d'une carte d'identité sans information concernant la religion se distingueraient, contrairement à leur gré et en vertu d'une ingérence des autorités publiques, des personnes qui ont une carte d'identité sur laquelle figurent leurs convictions religieuses. Par ailleurs, l'attitude consistant à demander qu'aucune mention ne figure sur les

cartes d'identité a un lien étroit avec les convictions les plus profondes de l'individu. Dès lors, la divulgation d'un des aspects les plus intimes de l'individu est toujours en jeu. Pareille situation va sans nul doute à l'encontre du concept de liberté de ne pas manifester sa religion ou sa conviction. Cela dit, l'atteinte en question tire son origine non du refus de la mention de la confession du requérant sur sa carte d'identité mais d'un problème tenant à la mention, obligatoire ou facultative, de la religion sur celle-ci. Par conséquent, le requérant peut toujours se prétendre victime d'une violation, nonobstant la loi de 2006.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 46 : la violation du droit du requérant, tel que garanti par l'article 9 de la Convention, tire son origine d'un problème tenant à la mention, obligatoire ou facultative, de la religion sur les cartes d'identité. A cet égard, la Cour considère que la suppression de la rubrique consacrée à la religion pourrait constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation pénale pour port de vêtements religieux dans des lieux publics : violation

Abmet Arslan et autres c. Turquie - 41135/98
Arrêt 23.2.2010 [Section II]

En fait – Les requérants font partie d'un groupe religieux. En octobre 1996, voulant se réunir et participer à une cérémonie religieuse organisée à la mosquée, ils firent le tour de la ville vêtus de la tenue caractéristique de leur groupe. A l'issue d'incidents ce jour-là, ils furent arrêtés et placés en garde à vue. Poursuivis pour infraction à la loi relative à la lutte contre le terrorisme, ils comparurent devant la cour de sûreté de l'Etat en janvier 1997, vêtus de la tenue représentative de leur groupe. A la suite de cette audience, une action publique fut intentée à leur encontre pour ne pas avoir entre autres enlevé leur turban conséquemment à l'avertissement des magistrats. Ils firent l'objet d'une condamnation pénale en mars 1997. Leurs recours n'aboutirent pas.

En droit – Article 9 : les requérants ont été condamnés en application des dispositions des lois réprimant le port de certaines tenues dans les lieux publics ouverts à tous, et le moment et le lieu des infractions reprochées n'étaient pas limités aux incidents lors de l'audience devant la cour de sûreté

de l'Etat mais se rapportaient principalement à une période antérieure allant d'octobre 1996 à janvier 1997. La Cour estime ainsi établi qu'ils ont été sanctionnés au pénal pour leur manière de se vêtir dans des lieux publics ouverts à tous, comme les voies ou places publiques, et non pas pour indiscipline ou manque de respect devant la cour de sûreté de l'Etat. En tant que membres d'un groupe religieux, les requérants estimaient que leur religion leur imposait de se vêtir de cette manière. Le fait de les condamner pour avoir porté ces vêtements tombe sous l'empire de l'article 9. Ainsi, les décisions judiciaires ont représenté une ingérence dans la liberté de conscience et de religion dont la base légale n'est pas contestée (la loi relative au port du chapeau et celle sur la réglementation du port de certains vêtements religieux). Dans la mesure où l'ingérence visait à faire respecter les principes laïques et démocratiques, elle poursuivait plusieurs des buts légitimes : le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. Or les requérants sont de simples citoyens. N'étant pas des représentants de l'Etat dans l'exercice d'une fonction publique, ils ne peuvent être soumis, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses. Aussi, ils ont été sanctionnés pour la tenue vestimentaire qu'ils portaient dans des lieux publics ouverts à tous comme les voies ou places publiques. Ne s'applique donc pas la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion. En outre, il ne ressort pas du dossier que la façon dont les requérants ont manifesté leurs croyances par une tenue spécifique constituait, ou risquait de constituer, une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui. Enfin, aucun élément ne montre que les requérants avaient tenté de faire subir des pressions abusives aux passants sur la voie publique dans un désir de promouvoir leurs convictions religieuses. De l'avis de la direction des affaires religieuses, leur mouvement était restreint et réduit à une curiosité, les tenues qu'ils portaient ne représentant aucun pouvoir ou autorité religieux reconnus par l'Etat. Dès lors, la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante. L'atteinte portée au droit des requérants à la liberté de manifester leurs convictions ne se fondait pas sur des motifs suffisants au regard de l'article 9.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 10 EUR à chacun des requérants pour dommage matériel ; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Saisie de la traduction d'une œuvre littéraire érotique et condamnation pénale de l'éditeur : violation

Akdaş c. Turquie - 41056/04
Arrêt 16.2.2010 [Section II]

En fait – Le requérant, éditeur, publia en juin 1999 le roman érotique *Les Onze Mille Verges* de l'auteur français Guillaume Apollinaire, traduit en turc. Le roman décrit des scènes de rapports sexuels crues, avec diverses pratiques telles que le sadomasochisme, le vampirisme et la pédophilie. En octobre 1999, le parquet requit la condamnation du requérant pour publication obscène ou immorale, de nature à exciter et à exploiter le désir sexuel de la population. En septembre 2000, le tribunal condamna le requérant à une peine d'amende lourde et ordonna la saisie de tous les exemplaires et leur destruction. En dernière instance, la Cour de cassation annula l'ordre de destruction des exemplaires de l'ouvrage en litige, en vertu d'une modification législative intervenue en 2003, et confirma l'amende qui pouvait être transformée en peine d'emprisonnement en cas de non-paiement. L'intégralité de la peine d'amende fut réglée par le requérant en novembre 2004.

En droit – Article 10 : la saisie de la traduction d'un roman érotique d'un auteur mondialement connu et la condamnation pénale de l'éditeur constituent une ingérence dans le droit à la liberté d'expression, prévue par la loi et poursuivant un but légitime, à savoir la protection de la morale. Si la Cour, tenant compte du caractère relatif des conceptions morales dans l'espace juridique européen, accorde une certaine marge d'appréciation aux Etats en la matière, elle ne saurait sous-estimer dans ce cas précis le passage de plus d'un siècle depuis la première parution de l'ouvrage en France en 1907, sa publication dans de nombreux pays en diverses langues, ni sa consécration par l'entrée dans « La Pléiade » en 1993, soit une dizaine d'années avant la saisie dont il a fait l'objet en Turquie. La portée de cette marge d'appréciation – en d'autres termes, la reconnaissance accordée aux singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du

Conseil de l'Europe – ne saurait aller jusqu'à empêcher l'accès du public d'une langue donnée, en l'occurrence le turc, à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen. Ces éléments suffisent pour conclure que l'application de la législation en vigueur à l'époque des faits ne visait pas à répondre à un besoin social impérieux. Par ailleurs, l'ingérence dont a été victime le requérant, qui consistait en l'infliction d'une lourde peine d'amende et en la saisie de tous les exemplaires de l'ouvrage, ne peut passer pour proportionnée au but légitime visé. Elle n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours _____

Destruction des enregistrements d'une audience devant un tribunal avant l'expiration du délai de six mois à respecter pour l'introduction d'une requête devant la Cour: irrecevable

Holland c. Suède - 27700/08
Décision 9.2.2010 [Section III]

En fait – En 2005, le requérant fut reconnu coupable de harcèlement. Sa condamnation fut confirmée en appel en février 2006. En avril 2006, la Cour suprême lui refusa le pourvoi et il introduisit une requête devant la Cour européenne, alléguant l'iniquité de son procès pénal. En octobre 2006, il demanda les enregistrements audio de l'audience tenue devant la cour d'appel et fut avisé qu'ils avaient été détruits en mai 2006 en application des règles de droit interne, qui n'imposaient leur conservation que pendant deux mois après le prononcé du jugement en cause ou, en cas de recours formé contre celui-ci, tant qu'une décision définitive n'aurait pas été rendue. En juin 2007, la Cour européenne, siégeant en comité de trois juges, déclara cette requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. En septembre 2007, le requérant soutint en vain devant le Chancelier de la Justice que la destruction des enregistrements avant l'expiration du délai de six mois fixé par la Convention européenne l'avait empêché d'exercer effectivement son droit de recours, en violation de l'article 34 de ladite Convention, et était contraire aux obligations que l'article 35 faisait peser sur la Suède. En mai 2008, il introduisit la requête en l'espèce devant la Cour, dans laquelle il soulevait cette question.

En droit – Article 34: les enregistrements n'ont été détruits qu'environ trois à six semaines après le prononcé de la décision définitive en l'espèce par la Cour suprême le 12 avril 2006. Leur destruction était donc prévue par le droit suédois. En outre, le requérant avait saisi la Cour européenne de sa requête précédente concernant son procès pénal en avril 2006 alors que les enregistrements existaient encore. Il aurait donc pu en demander une copie s'il avait estimé que leur contenu revêtait une importance dans le cadre de cette requête, or il ne l'a pas fait. Il n'a pas non plus précisé ce qu'il comptait en faire ni ce qu'il voulait prouver en les produisant devant la Cour. De surcroît, les passages essentiels des dépositions faites à l'audience ont été retranscrits dans l'arrêt d'appel et copie de celui-ci a été communiquée à la Cour et versée au dossier. Par ailleurs, le requérant avait été informé de la destruction des enregistrements en octobre 2006, alors que sa requête précédente était encore pendante devant la Cour. La Cour considère que, s'il avait estimé ces éléments essentiels à sa requête, on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que, à ce moment-là, il l'avise de leur destruction et invoque l'article 34. Or le requérant ne l'a pas fait non plus. Pis, il a seulement introduit la requête en l'espèce en mai 2008, soit près d'une année après que la requête précédente eut été déclarée irrecevable et plus de sept mois après que le Chancelier de la Justice eut répondu à sa plainte. Aux yeux de la Cour, ces éléments tendent à indiquer que le requérant n'avait pas considéré les enregistrements audio comme essentiels à sa requête. Au vu de ces circonstances particulières, la Cour juge que la destruction desdits enregistrements en mai 2006 n'a pas empêché l'intéressé d'exercer effectivement son droit de recours.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales _____

Etat défendeur tenu de mettre rapidement en place des mesures pour combler le vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques

Klaus et Iouri Kiladze c. Géorgie - 7975/06
Arrêt 2.2.2010 [Section II]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 19](#))

Etat défendeur tenu de supprimer la mention de la religion sur les cartes d'identité

Sinan Işık c. Turquie - 21924/05
Arrêt 2.2.2010 [Section II]

(Voir l'article 9 ci-dessus, [page 16](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Convention collective modifiant les droits acquis par un accord collectif à une pension complémentaire de retraite: *non-violation*

Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne - 42430/05
Arrêt 2.2.2010 [Section III]

En fait – A la suite de leur mise à la retraite anticipée et grâce à un accord collectif conclu en 1983 entre les représentants des employés et la société pour laquelle ils travaillaient, les cinquante-six requérants bénéficiaient du versement d'une pension complémentaire annuelle de caractère viager jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, moment auquel le montant acquerrait un caractère dynamique. En 1994, la société cessa de verser les pensions complémentaires. Les requérants obtinrent gain de cause devant la justice. En vertu d'une nouvelle convention collective entrée en vigueur en 2000, les conditions de paiement des prestations complémentaires aux requérants furent modifiées, en raison du changement substantiel des conditions économiques existantes en 1983. Cette convention abrogea toutes celles antérieures ayant reconnu le droit au versement d'une pension complémentaire. Les employés ayant bénéficié de ces pensions n'avaient plus droit qu'au versement d'une somme unique. En 2005, le Tribunal suprême fit droit à la société à ne pas verser les pensions sollicitées et débouta les requérants de leurs demandes.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : sachant que les requérants avaient, pour le moins, l'espérance légitime de continuer à percevoir les pensions complémentaires prévues par l'accord collectif de 1983, ce droit à pension s'analysait en une valeur patrimoniale relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1.

La modification ou la suppression du droit aux prestations complémentaires de retraite, sur la base de la convention collective de 2000 validée par l'arrêt définitif du Tribunal suprême de 2005,

constituait une atteinte au droit de propriété des requérants. La question litigieuse trouve son origine dans un accord collectif conclu entre personnes privées, qui a été ensuite repris par des conventions collectives. Ces dernières ont une force de norme obligatoire dans le système juridique espagnol. Le Tribunal suprême a considéré que les droits reconnus par une convention collective antérieure pouvaient cesser d'être effectifs lorsqu'ils faisaient l'objet d'une révision par une convention collective postérieure, sauf disposition contraire. La haute juridiction a pris sa décision, après avoir entendu les parties intéressées, sur la base de sa jurisprudence établie dans un arrêt du 16 juillet 2003. Par ailleurs, tel qu'elle l'a relevé dans son arrêt de 2005, la clause litigieuse de la convention collective n'avait pas supprimé les droits reconnus aux requérants, mais elle les avait remplacés par le paiement d'une somme forfaitaire. De plus, le Tribunal suprême a considéré que la mauvaise situation financière de la société avait été à l'origine de la modification des droits reconnus aux requérants. Ainsi, l'ingérence litigieuse poursuivait un but d'intérêt général, à savoir le maintien de la bonne santé financière des sociétés et de leurs créanciers, la protection de l'emploi, ainsi que le respect du droit de mener des négociations collectives. Enfin, comme le Tribunal suprême l'a également noté, la modification des droits reconnus aux requérants n'était pas discriminatoire, dans la mesure où les employés actifs de la société avaient quant à eux renoncé à leur pension complémentaire par une convention collective de 1995. Ces motifs ne sauraient passer pour déraisonnables ou disproportionnés. Aucun élément ne permet de conclure que la décision du Tribunal suprême était entachée d'arbitraire ou imposait une charge disproportionnée aux requérants du fait de la modification de leurs droits à une pension complémentaire.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques: *violation*

Klaus et Iouri Kiladze c. Géorgie - 7975/06
Arrêt 2.2.2010 [Section II]

En fait – Les requérants, reconnus victimes des répressions politiques soviétiques, engagèrent une action en compensation du dommage matériel et moral en se fondant sur la loi du 11 décembre 1997 (« la loi de 1997 ») relative à la reconnaissance du

statut de victime des répressions politiques et à la protection sociale des réprimés. La cour régionale conclut entre autres que la demande des requérants ne pouvait pas être accueillie puisque les lois auxquelles renvoyaient les articles pertinents de la loi de 1997 n'étaient pas encore adoptées. La Cour suprême rejeta en 2005 le pourvoi des requérants.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Recevabilité* – Le Gouvernement soulève deux exceptions préliminaires : la première concerne la compatibilité *ratione temporis* du grief et la seconde, divisée en deux branches, sa compatibilité *ratione materiae*.

i. *Compatibilité ratione temporis*: la loi de 1997 entra en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Depuis, aucun texte en rapport avec les articles pertinents en l'espèce ne fut adopté. Cette absence de toute mesure législative postérieure au 7 juin 2002, date de l'entrée en vigueur du Protocole n° 1 à l'égard de la Géorgie, ne saurait conférer à la loi de 1997 un caractère instantané au sens de l'article 1 dudit Protocole. Les droits qui furent conférés aux requérants en vertu de la loi de 1997 subsistaient au moment de la ratification du Protocole n° 1 ainsi que le 22 février 2006, date à laquelle les intéressés présentèrent leur requête à la Cour. Par conséquent, la Cour peut apprécier, sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, le manque de légiférer continu qui perdura bien au-delà du 7 juin 2002 et auquel les requérants demeurent toujours confrontés. S'il est vrai qu'elle n'est pas compétente *ratione temporis* pour avoir égard à une partie de cette situation, antérieure au 7 juin 2002, la Cour devra tout de même tenir compte de cette période dans le cadre de l'examen des griefs dont elle se trouve saisie.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (six voix contre une).

ii. *Compatibilité ratione materiae*

α) *Droit à la restauration des droits aux biens (article 8 § 3 de la loi de 1997)* – Ce n'est que l'adoption d'une loi subséquente qui permettra aux requérants d'apprécier s'ils sont éligibles à la restauration des droits visée à l'article pertinent de la loi de 1997 et, si oui, dans quelle mesure. Il n'est donc pas permis de conclure qu'au moment de la saisine des juridictions internes en 2005, en application dudit article, il existait en leur faveur un intérêt patrimonial suffisamment établi pour être exigible. Cet article ne donne pas lieu, à lui seul, à une créance réelle et exigible sur laquelle une espérance légitime pourrait venir se greffer.

Conclusion: exception préliminaire retenue (six voix contre une).

β) *Droit à la compensation du dommage moral résultant de la détention et de l'exil (article 9 de la loi de 1997)* – Le droit à compensation morale dont les requérants se prévalent a une base légale en droit interne (tout ressortissant géorgien déclaré victime des répressions politiques ayant eu lieu sur le territoire de l'ex-URSS entre février 1921 et octobre 1990 peut percevoir une compensation pécuniaire) dont ils remplissent les conditions d'application. De surcroît, la Cour suprême confirma ce droit acquis aux requérants. Au moment de la saisine des juridictions internes, ces derniers possédaient, en vertu de l'article cité ci-dessus, une créance suffisamment établie pour être exigible et dont ils pouvaient valablement prétendre au recouvrement à l'encontre de l'Etat. En cette partie de leur action, l'article 1 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (six voix contre une).

b) *Fond* – Pour autant que l'omission de l'Etat a pour fondement la loi de 1997 qui reporte l'adoption de la loi visée à son article 9 *in fine* à un stade ultérieur, l'atteinte ou la restriction à l'exercice du droit des requérants au respect de leurs biens était en quelque sorte prévue par la loi. Sans observations des parties, la Cour ne peut supposer qu'en l'espèce, pour les autorités, l'intérêt général consistait dans les conséquences politiques et financières importantes que la détermination du montant de la compensation morale due aux requérants pourrait entraîner. Quoiqu'il en soit, à supposer même que l'inactivité de l'Etat – qu'elle se qualifie d'ingérence ou d'abstention d'agir – poursuivait un but légitime, rien ne permet de conclure qu'un juste équilibre a été maintenu entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Il n'y a pas de raisons pour lesquelles l'Etat a failli, alors même qu'il a disposé de plus de onze ans, d'entreprendre le moindre pas vers le début du processus d'adoption de la loi visée à l'article 9 de la loi de 1997, à savoir de déterminer avec exactitude le nombre de victimes concernées, de faire réaliser une étude économique, financière et sociale sur les gains et pertes des différents membres de la société touchés par ce processus, d'évaluer le préjudice subi par chacune des catégories de victimes, etc. Le Gouvernement ne fournit aucun argument convaincant et motivé pour expliquer cette passivité totale. Or, dès lors qu'il avait opéré un choix moral et financier en faveur de ses ressortissants ayant été persécutés par le régime soviétique, il appartenait à l'Etat, du moins dès l'entrée en vigueur du Protocole n° 1 à son égard, de mener un travail de réflexion et d'action pour

ne pas maintenir les requérants dans l'incertitude d'une durée indéterminée, contre laquelle ceux-ci ne disposent d'ailleurs d'aucun recours interne efficace. S'ajoute à cela le fait que l'Etat n'est apparemment pas prêt à engager ce travail, privant ainsi les requérants, âgés, de toute perspective de bénéficier de leur vivant du droit que leur reconnaît l'article 9 de la loi de 1997. Dans ces conditions, l'inactivité totale de plusieurs années, imputable à l'Etat et empêchant les requérants d'avoir, dans un délai raisonnable, la jouissance effective de leur droit à compensation morale, fait peser sur les intéressés une charge disproportionnée et excessive qui ne peut être justifiée par un supposé intérêt général légitime poursuivi par les autorités en l'espèce.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 46 de la Convention : le problème de vide législatif que la requête soulève ne concerne pas seulement les requérants. Le nombre de personnes touchées par la situation pourrait varier entre 600 et 16 000 personnes, et cette situation est susceptible de donner lieu à un grand nombre de requêtes devant la Cour. Des mesures générales au niveau national s'imposent dans le cadre de l'exécution de l'arrêt. Des mesures législatives, administratives et budgétaires nécessaires doivent ainsi être prises rapidement afin que les personnes visées par l'article 9 de la loi du 11 décembre 1997 puissent bénéficier effectivement de leur droit garanti par cette disposition.

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral, à défaut de la prise de mesures générales dans un délai de six mois.

Privation de propriété

Ajustement législatif rétroactif du taux d'intérêts moratoires pour les marchés publics : non-violation

Sud Parisienne de Construction
c. France - 33704/04
Arrêt 11.2.2010 [Section V]

En fait – En 1986, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) agréa la société requérante comme sous-traitante dans un chantier de construction dans un hôpital. Un accord prévoyait entre autres que si l'administration payait les travaux en retard des intérêts moratoires seraient dus à hauteur de 17 %. En 1987, le contrat de sous-traitance fut résilié. L'AP-HP fut condamnée le 3 juin 1997 à payer directement à la requérante les sommes dues

en principal et les intérêts moratoires contractuels pour les travaux qu'elle avait effectués avant la résiliation. Pendant la procédure d'exécution devant les juridictions administratives opposant la requérante à l'AP-HP, une loi de finances rectificative fut adoptée et le taux légal des intérêts moratoires fut réduit et unifié pour tous les marchés publics, non seulement pour l'avenir, mais aussi pour ceux passés avant 1993. En 1998, la requérante saisit la cour administrative d'appel d'une demande d'exécution de l'arrêt du 3 juin 1997. Cette dernière réduisit les intérêts dus à la requérante à hauteur du nouveau taux légal, soit 11,5 %, et le Conseil d'Etat valida cette position.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : la requérante bénéficiait d'un intérêt patrimonial constitué de la créance en principal et des intérêts moratoires contractuels y relatifs. S'agissant des intérêts moratoires, la modification de leur mode de calcul intervint juste avant que l'arrêt du 3 juin 1997 soit rendu. Partant, la requérante a donc un bien au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1, lequel s'applique dès lors en l'espèce. La créance en principal, qui fut payée, ne fut nullement affectée par la loi litigieuse. En ce qui concerne les intérêts moratoires, la loi en cause a entraîné une ingérence de l'Etat, du fait de son caractère rétroactif. Les motifs avancés par le Gouvernement pour justifier l'intervention législative apparaissent pertinents, suffisants et convaincants : la loi litigieuse a eu pour objet premier de corriger un dysfonctionnement anormal que des circonstances économiques extérieures lui avaient fait subir, et d'harmoniser par l'application d'un taux d'intérêt unique le mode de calcul des intérêts non encore mandatés, quelle que soit la date de passation du marché public. La loi en cause était donc justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général. L'ingérence servait une cause d'utilité publique. Toutefois, le taux d'intérêts moratoires ainsi fixé a eu un effet rétroactif. La Cour a déjà conclu à l'absence de proportionnalité lorsqu'une ingérence législative avec effet rétroactif a pour conséquence d'anéantir la cause au principal et de régler ainsi le cœur du litige porté devant les juridictions. Elle estime cependant qu'il en est différemment en l'espèce. L'ingérence ne portait que sur une partie du montant des intérêts de retard dus à la requérante, dès lors qu'elle ne concernait que la fixation du taux desdits intérêts. Le dispositif législatif en cause n'a pas fait obstacle à l'exécution de l'arrêt du 3 juin 1997, dans la mesure où la requérante a pu obtenir gain de cause, au principal, devant les juridictions nationales saisies. S'agissant des intérêts moratoires dus, la loi n'a pas porté atteinte au droit de la

requérante à obtenir réparation du préjudice subi du fait du retard de paiement, mais a corrigé, dans un rapport raisonnable à l'inflation, un écart résultant du changement des conditions monétaires intervenu depuis lors. La mesure litigieuse n'a donc pas atteint la substance du droit de propriété de la requérante. L'atteinte portée à ses biens a revêtu un caractère proportionné, ne rompant pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus.

Conclusion: non-violation (unanimité).